

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 18.120

L'An Deux Mille Dix-Huit, le 15 octobre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 08 octobre 2018

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 08 octobre 2018

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Mme Éliane CIRAUD-LANOUE représentée par M. Jean-Paul CLECH  
M. René-Luc CHABASSE représenté par Mme BARRAUD DUCHÉRON  
M. Julien DURESSAY représenté par M. Patrick MARENGO  
Mme Marie-Claire SEURAT représentée par M. Pierre PAPEIX

**ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS** : Mme Nancy LEFÈBVRE, Mme Marie-José DAUZIDOU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 31

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET** : BIEN PRESUMÉS VACANTS ET SANS MAÎTRE : INCORPORATION DANS LE  
DOMAINE COMMUNAL

**RAPPORTEUR** : M. CLECH

**VOTE** : UNANIMITÉ

Selon l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens immobiliers qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers, sont considérés sans maître.

Ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine de la commune sur laquelle ils sont situés.

Par un arrêté du 27 mars 2017, la Préfecture de la Charente-Maritime a établi la liste des biens satisfaisant aux conditions de l'article précité, sur laquelle figure la parcelle cadastrée CE n° 212, d'une contenance de 1 148 m<sup>2</sup>, située lieu-dit "Monsonge" à Royan.

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la Préfecture de la Charente-Maritime a notifié à la commune que cette parcelle était présumée vacante et sans maître, puisqu'aucun propriétaire ne s'était fait connaître dans le délai légal, conformément à l'article L.1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, date de notification de la vacance présumée du bien, pour se prononcer sur l'intégration de ce bien dans le domaine communal.

A défaut, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'Etat.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Civil et notamment l'article 713,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 632- DRCTE-B2 du 27 mars 2017,
- Vu le courrier de la Préfecture de la Charente-Maritime en date du 1<sup>er</sup> juin 2018,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'incorporer dans le domaine communal la parcelle cadastrée CE n° 212, d'une contenance de 1 148 m<sup>2</sup>, située lieu-dit "Monsonge" à Royan,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à prendre un arrêté municipal constatant l'incorporation de cette parcelle dans le domaine communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 octobre 2018  
Certifié Conforme

Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le

09 JUILLET 2019

DIRECTION COLLECTIVITES  
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau Intercommunalité,  
Contrôle de Légalité et Contrôle  
Budgétaire

Affaire suivie par :  
Mme Corinne BOUSQUET

Tél. 05.46.27.44.58

corinne.bousquet@charente-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes concernées  
( liste jointe )

- OBJET :** Notification des biens présumés vacants et sans maître-
- Réf :** Articles L. 1123-1 et L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- Arrêté préfectoral n° 632 du 27 mars 2017
- PJ :** un arrêté et une liste de parcelles

Mon arrêté du 27 mars 2017 établissait la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), susceptibles d'être présumés vacants et sans maîtres.

Le délai légal de publicité de cet arrêté étant échu, et à défaut de personnes s'étant manifestées attestant de leur qualité de propriétaires de ces biens, j'ai l'honneur de vous notifier mon arrêté de ce jour établissant, sur le territoire de votre commune, la liste des biens présumés vacants et sans maître, conformément à l'article L. 1123-4 du CGPPP.

Par délibération prise dans un délai de six mois à compter de la présente notification, le conseil municipal peut décider d'incorporer les parcelles concernées dans le domaine communal.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel BOUTHERET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DE LA CITOYENNETE

BUREAU DU CONTROLE  
DE LÉGALITÉ

Bureau d'intercommunalité, Contrôle  
de Légalité et Contrôle Budgétaire

Affaire suivie par :  
Corinne BOUSQUET

Tél. 05.46.27.44.58

1041  
ARRETE N° DCC-B2

**établissant la liste des biens présumés vacants et sans maîtres  
au regard des articles L.1123-1-3° et L.1123-4  
du code général de la propriété des personnes publiques**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

**Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

**Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°632-DRCTE-B2 du 27 mars 2017 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 123-1 du code général de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le courrier préfectoral du 27 mars 2017 notifiant aux maires concernés l'arrêté précité, accompagné de la liste des parcelles identifiées comme satisfaisant au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, leur demandant de procéder aux mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 323-DCC-B2 du 5 février 2018 établissant la liste des biens présumés vacants et sans maître;

Considérant les parcelles pour lesquelles aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont présumés vacants et sans maître, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dont la liste figure en annexe pour chaque commune concernée.

**Article 2:** La liste ci-annexée complète la liste jointe à l'arrêté susvisé n° 323-DCC-B2 du 5 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés.  
Le conseil municipal, pourra décider par délibération d'incorporer les dits biens dans le domaine communal, cette incorporation étant ensuite constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 22-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L.414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 POITIERS).

**Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le

10 6 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



